



# Protection des ressources en eau exploitées en Algérie contre la pollution POLICY BRIEF<sup>1</sup> - AVRIL 2019

Les **périmètres de protection qualitative (PPQ)** des ressources en eau ont été instaurés en application de la loi n° 05-12 du 4 août 2005 sur l'eau, par le décret exécutif n° 07-399 du 23 décembre 2007 explicité par la circulaire du 7 septembre 2014.

Les dispositifs réglementaires et institutionnels doivent permettre de mettre en œuvre sans difficulté les PPQ.

Leur **mise en place apparaît toutefois très limitée aujourd'hui**, avec une application sur le terrain inopérante voire inexistante, en se limitant aux périmètres de protection immédiate sensu stricto pour les captages d'eau souterraine et aux espaces protégés par les plans de sécurité pour les barrages, d'après les informations recueillies.

Ceci d'autant plus que la qualité de la ressource en eau tend à devenir préoccupant, malgré les dispositions préconisées par le Plan National de l'Eau et les mesures de protection de la qualité de l'eau définies par les Plans Directeurs d'Aménagement des Ressources en Eau.

L'amélioration de l'alimentation en eau est une priorité réelle pour l'Algérie. Celle de la qualité de l'eau est une nécessité et sera confortée par l'instauration des PPQ, mais **des contraintes et lacunes subsistent**, notamment :

- absence de mécanisme de coordination formalisée dans l'instauration des PPQ ;
- modalités non explicitées d'application opérationnelle sur le terrain des prescriptions de protection ;
- absence d'indemnisation des personnes concernées par l'instauration des PPQ ;
- absence de report des contours des PPQ sur fond cadastral ;
- quasi-absence d'évaluation du coût des prescriptions de protection.

**Huit recommandations opérationnelles**, découlant directement du diagnostic effectué et traduisant les améliorations à apporter, sont formulées. Elles sont à considérer comme des propositions indicatives et pourront être appliquées sur des cas réels représentatifs, comme les sites pilotes déjà étudiés ou en cours d'étude. Elles s'appuient également sur les débats et discussions échangés lors de l'Atelier National du 12 juillet 2018.

## RECOMMANDATION N° 1 : RENFORCER LA GOUVERNANCE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES PPQ

Un mécanisme d'instauration des PPQ avec création d'un Comité central, d'un Comité technique et de Comités locaux, est proposé. L'autorité compétente (le wali ou le ministre chargé des Ressources en Eau) sera assistée dans sa gouvernance par les services

---

<sup>1</sup>Note préparée par Fabrice MOREAU, Expert non Clé en Hydrogéologie pour le cabinet HYGEO EAU ET ENVIRONNEMENT (France), basée sur son: «*Rapport d'expertise sur la protection des ressources en eau exploitées en Algérie contre la pollution*» établi sous SWIM-H2020 SM



compétents du Ministère des Ressources en Eau (MRE), principalement la Direction de la Mobilisation des Ressources en Eau (DMRE) mais aussi la Direction des Etudes et des Aménagements Hydrauliques (DEAH) et la Direction de l'Assainissement et de la Protection de l'Environnement (DAPE), ainsi que la Direction des Ressources en Eau de Wilaya (DREW) concernée ou celle principalement bénéficiaire de la ressource en eau mobilisée. Cette assistance permettra d'échanger toutes les informations (arrêtés PPQ, PV d'exploitation, rapports d'étude, fichiers informatiques, bases de données y compris qualité de l'eau, ...) relatives à la protection qualitative de chaque ouvrage de captage concerné. Une codification unique des points d'eau sera mise en place, par croisement des codifications existantes, avec le concours de la Direction de l'Informatique et des Systèmes d'Information (DISI).

**RECOMMANDATION N° 2 : MODIFIER LE DECRET EXECUTIF N° 07-399 DU 23 DECEMBRE 2007 RELATIF AUX PPQ DES RESSOURCES EN EAU ET ACTUALISER LA CIRCULAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2014**

- en ajoutant en particulier la réalisation d'une étude économique d'évaluation du coût des prescriptions de PPQ proposées et de son impact sur le prix de l'eau, ainsi que l'application des mesures de protection par les exploitants ou maîtres d'ouvrage concernés (et l'Agence Nationale des Ressources Hydraulique (ANRH) pour les parties vulnérables des nappes et des oueds), dans un délai de 2 ans à compter de la date de promulgation de l'arrêté instaurant les PPQ, sous l'autorité du wali (ou du MRE si plusieurs wilayas sont concernées par les PPQ) ;
- en intégrant dans la circulaire les propositions du rapport d'expertise.

**RECOMMANDATION N° 3 : MODIFIER LE DECRET EXECUTIF N° 17-317 DU 2 NOVEMBRE 2017 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

- en ajoutant à l'article 3 relatif aux missions et à l'organisation de la DMRE, le paragraphe suivant : « d'initier la concertation, la coordination, le suivi et la supervision de la mise en place des périmètres de protection qualitative ».

**RECOMMANDATION N° 4 : METTRE EN PLACE UNE APPLICATION OPERATIONNELLE SUR LE TERRAIN DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES INSTAURANT LES PPQ**

- en recrutant un(e) animateur (trice) chargé(e) de contrôler sur le terrain la conformité de toutes les installations et activités existantes vis-à-vis de la réglementation générale et des prescriptions demandées dans l'arrêté, placé(e) sous la responsabilité des exploitants ou maîtres d'ouvrage, et de l'ANRH pour les parties vulnérables des nappes et des oueds, sous l'autorité du wali ou du MRE si plusieurs wilayas sont concernées ;
- en spécifiant qu'il (ou elle) sera chargé(e) d'organiser et d'animer des ateliers de sensibilisation auprès de la population, avec la participation de la direction sectorielle de wilaya, des collectivités locales concernées, des différentes associations et des représentants de la DREW et de l'exploitant du (ou des) points d'eau concerné(s), dont il (ou elle) rendra compte dans un rapport détaillé adressé à tous les participants à l'atelier.



**RECOMMANDATION° 5 : COMPLETER LE RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES (HORS RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE CONSOMMATION HUMAINE) A TOUT LE TERRITOIRE ALGERIEN**

**RECOMMANDATION° 6 : MENER UNE REFLEXION SUR L'INDEMNISATION DES PERSONNES CONCERNEES PAR LA MISE EN PLACE DES PPQ**

- en particulier dans le cas avéré d'un préjudice subi par la personne ;
- en constituant un groupe de travail composé d'un juriste et des services compétents du MRE.

**RECOMMANDATION° 7 : REPORTER LES CONTOURS DES PPQ IMMEDIATE ET RAPPROCHEE SUR FOND CADASTRAL**

**RECOMMANDATION° 8 : MODIFIER LE DECRET EXECUTIF N° 11-496 DU 4 MARS 2017 RELATIF A LA QUALITE DE L'EAU DE CONSOMMATION HUMAINE**

- en précisant que les objectifs de qualité s'appliquent à tous les points de prélèvements d'eaux superficielles et souterraines destinées à l'alimentation en eau potable des populations ;
- en ajoutant que les mesures adéquates prises comprendront a minima l'arrêt de l'exploitation du point d'eau jusqu'au retour à des valeurs inférieures aux objectifs de qualité des eaux fixés.

**En conclusion**, l'instauration des PPQ ne saurait se limiter à l'élaboration du seul et nécessaire arrêté PPQ, sans leur mise en œuvre opérationnelle sur le terrain qui constitue le garant de l'efficacité des mesures demandées dans l'arrêté, notamment la vérification et la mise en conformité le cas échéant de toutes les installations et activités existant dans les PPQ définis vis-à-vis de la réglementation générale et des prescriptions spécifiques notifiées dans l'arrêté.

Le suivi de leur mise en œuvre est pour cette raison essentiel, d'où l'importance de la mise en place d'une gouvernance renforcée. Le mécanisme de coordination proposé à ce stade devra notamment être examiné de manière approfondie en s'appuyant sur des compétences spécifiques en organisation institutionnelle et en rencontrant les responsables de tous les services susceptibles d'être impliqués directement ou indirectement dans la mise en place des PPQ ou leurs représentants.

Les modifications proposées du décret n° 07-399 du 23 décembre 2007 et de la circulaire du 7 septembre 2014 sont aussi considérées comme essentielles, dans la mesure où ces textes constituent le seul cadre réglementaire actuel de la mise en place effective des PPQ.

L'élaboration d'un guide méthodologique d'établissement des PPQ des ressources en eau destinées à la consommation humaine, tant souterraines que superficielles, adapté au contexte hydrogéologique et hydrologique spécifique de l'Algérie, est vivement recommandé, ainsi qu'un document de sensibilisation non technique destiné à la population concernée par la mise en place des PPQ.